

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1923

Projet de Loi concernant les traitements du personnel des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MADAME, MESSIEURS,

Le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations un Projet de loi apportant des modifications à l'article 8 de la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen. Aux termes de cette disposition « les traitements du personnel des établissements dirigés par l'État sont fixés par le Gouvernement. Ils se composent quant aux membres du corps enseignant d'une partie fixe et d'un casuel. Ils sont susceptibles d'un minimum et d'un maximum. »

En vue de permettre au Gouvernement de tenir la promesse qu'il a faite récemment aux Chambres législatives, d'améliorer la situation du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne de l'Etat, il faut éliminer, avant tout, des dispositions légales actuelles, les stipulations qui s'opposeraient à la réalisation de cette promesse.

La situation du Trésor public aussi bien que celle des communes, sièges des établissements, ne permet pas, en effet, de leur imposer exclusivement la charge des améliorations que le Gouvernement compte apporter aux traitements du personnel.

Dans les circonstances actuelles, il n'est que juste et équitable d'associer à cette œuvre les parents des élèves qui sont en mesure de le faire et qui sont appelés à en recueillir le bénéfice.

Le taux du minerval scolaire dans la plupart de nos établissements sera d'ailleurs relevé dans une proportion bien inférieure à celle qu'autoriserait l'abaissement du pouvoir d'achat de notre franc.

Mais, pour atteindre l'objectif qu'il poursuit, le Gouvernement doit pouvoir disposer en toute liberté du produit de la recette que procurera le relèvement de la rétribution payée par les élèves, de manière à l'affecter à l'augmentation du traitement du personnel enseignant dans tous les établissements d'instruction de l'Etat.

Le Projet de loi permettra de réaliser ces desiderata avec le minimum de charges pour le Trésor public et pour les communes.

Des arrêtés royaux détermineront les éléments qui serviront de base à la fixation des traitements du personnel.

Le Ministre des Sciences et des Arts,
P. NOLF.